

Une querelle de clocher :

L'affaire du chemin du Chanois

par Jean-Yves CHAUVET.

Le toponyme "Chanois" est courant dans le Toulinois; il évoque le chêne majestueux qui règne sur les sols argileux. Mais sans doute sont-ils plus rares, ces lieux-dits "le Chanois", ayant servi de terrain de querelle entre deux communautés rurales, comme cela se passa entre Barisey-au-Plain et Barisey-la-Côte, du XVI^{ème} au XX^{ème} siècles. La dispute en soi n'eut rien d'extraordinaire; elle était du niveau de ces conflits de territoires coupables d'avoir gâté les relations entre bien des villages, au sujet des droits de parcours ou du partage de territoires communs. Seules, la longueur de la procédure et l'abondance d'anecdotes rendent cette histoire savoureuse. Assurément, la rancune des Lorrains pouvait être tenace puisque, du plus loin que nous le sachions, l'affaire, commença en 1555, pour s'achever, seulement, vers 1920. Une telle longévité n'empêche pas qu'elle soit pratiquement oubliée aujourd'hui.

Nul ne sait de quelle façon éclata le conflit. Vint-il de la discordance entre les frontières communales de Barisey-la-Côte et ses frontières naturelles? Le territoire de sa voisine mord sur sa "clairière culturale" alors que la frontière aurait dû, logiquement, passer par les bois de Bagneux et du Chanois. Elle fut, au contraire, tracée devant leurs lisières, du côté de Barisey-la-Côte. Les "Côtais Barisains" possédant quelques terres de l'autre côté du Chanois, il fallut bien que leurs voisins leur consentissent un droit de passage dans ce bois.

Cela ne devait certainement pas poser problème, au XVI^{ème} siècle, quand l'actuel chemin du

Chanois se confondait avec le parcours de grand roulage reliant la Champagne à la Lorraine, voire la Franche-Comté, par Vézelize. La création de l'actuelle route de Vaucouleurs, à une époque indéterminée, entraîna l'atrophie de cette voie au point qu'elle devint un simple chemin de desserte des champs et, qu'aujourd'hui même, elle est détachée de la voie romaine allant de Toul à Langres.

Pour éteindre une contestation entre les deux communes, au sujet des droits de pacage et de passage et autres droits sur leurs territoires réciproques et sur le bois, dit le Chanois, qui les avoisinait, une sentence arbitrale fut rendue, le 13 septembre 1555, par Jean de Ligniville, ordonnant que Barisey-au-Plain puisse mettre en taille et en aménagement conformes aux ordonnances forestières, un petit bois qui lui appartenait, le bois du Chanois, sans pouvoir anticiper ses coupes; et que Barisey-la-Côte eût droit de passage à travers ce bois, par le chemin du même nom qui conduisait à Colombey, *pour conduire ses bestiaux et les faire vain-pâturer dans les bois joignant de Bagneux et Barisey-la-Côte, aujourd'hui, en nature de terres arables appartenant aux habitants de Barisey-la-Côte, bans joignant immédiatement le chemin du Chanois.* Déclaré commun au deux villages, le chemin fut placé sous la tutelle de Barisey-au-Plain mais la sentence accordait à Barisey-la-Côte le droit de faire vain-pâturer son bétail sur ce passage.

Toutefois, *ce pâturage ne pouvait avoir lieu que de garde faite pendant le temps de taille, grenier*

et païsson, le bétail pouvait y passer et repasser, moins les porcs qui ne devaient y entrer en temps de grains et de païsson. Le même jugement évoquait un petit pâtis appartenant à Barisey-la-Côte, dit Bonafontaine, où Barisey-au-Plain n'aurait aucun droit *d'y conduire vain-pâture ses hordes de porcs en saison pleine sinon en temps de versaines mais où elle pourrait mener ses bêtes tirantes.* Le jugement ordonnait, enfin, l'exécution d'une autre sentence arbitrale du 7 août 1527, dont les termes nous sont restés inconnus.

Ladite sentence imposait l'abornement de ce passage par six bornes implantées depuis le commencement du chemin, venant de Barisey-la-Côte, en tirant à celui du moulin à vent de Bagneux. Cet abornement fut assez imprécis pour qu'il dût être repris le 20 juillet 1613, par un réabornement effectué par le lieutenant représentant les procureurs généraux de l'évêché de Toul. Six nouvelles bornes furent placées de manière qu'il y eût huit verges de longueur, soit 22,90 m., depuis le chemin jusqu'au ruisseau dit "la Lochière", arrosant une petite prairie séparant les deux bans. L'écartement entre les bornes était, pour la première et la deuxième, de 110 m., la deuxième et la troisième, de 164 m., la troisième et la quatrième, de 176 m., la quatrième et cinquième, de 100 m., la cinquième et la sixième, de 72 m., soit, une longueur totale de 622 m. arpentée sur le territoire de Barisey-au-Plain.

Cette sentence fut appliquée avec assez de sagesse puisqu'apparemment, la paix dura jusqu'à la fin du XVIII^{ème} siècle. Certainement, ce fut la loi d'août 1793, sur le partage des communaux, qui raviva la querelle. Mis en culture de jardins et de chènevières, le canton de Bonafontaine fut partagé et soustrait au parcours de la vaine-pâture dont bénéficiaient les gens de Barisey-au-Plain. Les deux communautés eurent, dans un premier temps, le bon sens de préférer l'arbitrage à une procédure judiciaire longue, coûteuse et incertaine. Mais les deux sentences arbitrales des 9 ventôse an II (27 février

1794) et 7 ventôse an III (25 février 1795) se voyant entachées de nullité, Barisey-la-Côte, en défaveur de laquelle elles se déterminaient, se décidait à reprendre tous ses avantages judiciaires.

Deux arbitrages n'ayant pas suffi à éteindre la discorde, il fallait bien que ce 13 prairial an XI (2 juin 1803), Jean-Jacques Colin, agent national communal de Barisey-au-Plain, reçût procès-verbal des mains de Nicolas Poirot, Dominique Richard et Alexis Menoux, gardes de bois, pour *avoir trouvé, ce même jour, entre sept et huit heures du matin dans ledit bois, canton du Chanois, quatorze chevaux et poulains pâturent, gardés par le fils de Joseph Joyeux, cultivateur de Barisey-la-Côte, et sur les huit heures du matin, trois chevaux et un poulain, gardés par François Maîtrehanche, cultivateur citoyen du même lieu.* Comparus volontairement le 11 fructidor an XI (29 août 1803) devant le juge de paix d'Allamps, Joseph Joyeux et François Maîtrehanche déclarèrent *avoir cru disposer du droit de vaine-pâture dans le bois, n'avoir commis aucun délit et s'être seulement trouvés dans un chemin sujet à procès et contentieux entre les deux communes, où ils n'étaient, que pour se mettre à couvert du mauvais temps, dans les bois.* L'agent national répliquait que *Barisey-la-Côte n'avait aucun droit de vaine-pâture dans le bois et réclamait que chacun des contrevenants fût condamné à trois livres d'amende et qu'on lui défendît, désormais, d'aller vain-pâture.* Eu égard de la bonne foi des défenseurs qui croyaient être fondés de parcourir ce bois, le juge les condamna l'un et l'autre à 40 sols d'amende et aux dépens de 3 livres, 8 sols, avec l'interdiction d'aller, désormais, vain-pâture dans ledit bois.

Ces incidents étaient les signes précurseurs d'une crise autrement sérieuse qui allait remettre en cause un équilibre consenti depuis plusieurs siècles.

En 1817, par mesure de rétorsion contre le gel de la vaine-pâture dans le canton de Bonafontaine, Barisey-au-Plain coupa délibérément le passage du



**Le chemin de Chanois, à l'endroit où il se sépare
du chemin de la Corvée (Cliché de l'auteur).**



**Accompagné par la Bouvade, le chemin rejoint
le bois de Chanois (Cliché de l'auteur).**

Chanois par deux fossés, l'un latéral et l'autre transversal. L'époque à laquelle elle passa aux actes n'était pas anodine, puisque le chemin fut ainsi rendu impraticable juste avant la récolte des foin. C'est Antoine Charrée, cultivateur de Barisey-la-Côte qui fit, le premier, les frais de cette malheureuse initiative, puisqu'il ne put se sortir des fossés qu'en courant, lui et ses chevaux, de grands dangers, à l'aide de bras et de chevaux de secours. Dès lors, la communauté de Barisey-la-Côte se trouvait privée;

1, du droit très précieux de jouissance de la vaine-pâture auquel elle ne pouvait ni ne voulait renoncer;

2, de la capacité de cultiver et exploiter la petite prairie dite "la Lochière", désormais fermée et entourée par un fossé impraticable;

3, de cultiver et exploiter la contrée des terres dites "derrière Vatébois", dont la presque totalité lui appartenait.

Plaintes, pétitions, intervention des agents forestiers ne suffirent pas à la remise en état des lieux. Barisey-la-Côte demanda, alors, à l'autorité administrative l'autorisation de revendiquer ces droits de passage et de pacage, par voie de justice. Le Conseil de Préfecture lui accorda ce pouvoir dans son arrêté du 17 novembre 1817, permettant, par effet logique, à Barisey-au-Plain de se défendre; Barisey-la-Côte assigna celle-ci par devant le Tribunal de Toul, par exploit du 21 avril 1818, pour qu'elle se vît condamner à rétablir les lieux dans leur état primitif, à ses dommages, intérêts et dépens.

Le Tribunal civil de Toul ne jugea de l'affaire que le 17 juin 1819. Barisey-la-Côte était défendue par maître Croissant, avocat, et maître Didelot, avoué. Par les voix de son propre avocat, maître Balland, et de son avoué, maître Maire, Barisey-au-Plain conclut *à ce qu'il plaise au tribunal de déclarer la demande de la demanderesse autant non recevable que mal fondée et de la condamner aux dépens, attendu que ce droit de passage concédé à la commune de Barisey-la-Côte par la sentence arbitrale*

du 13 septembre 1555 à travers les bois du Chanois, ne l'avait été qu'à la charge et condition que la commune de Barisey-au-Plain jouirait, en toutes saisons, du droit de pâture, même de celle de la première. Attendu également que par l'effet de la mise en culture de ce canton, ce droit de pâture, équivalent de la concession du droit de passage limité et déterminé par ladite sentence, était devenu illusoire, Barisey-au-Plain demandait que le tribunal déclarât éteintes les servitudes de ce même droit de passage à travers la forêt du Chanois, et fit, en conséquence, défense à la commune de Barisey-la-Côte de le fréquenter à l'avenir, y faire passer et vain-pâturer ses bestiaux, en quelque saison. Mais si elle aimait mieux rétablir le canton de Bonafontaine en l'état où il était originairement, de telle sorte que la commune de Barisey-au-Plain puisse jouir du droit de pâture comme par le passé, au désir de ladite sentence arbitrale, elle serait tenue de choisir cette option dans l'année, sinon serait déclaré restreint le droit de passage, déterminé par ladite sentence arbitrale, sans que sous le prétexte de mauvais état des lieux, la commune de Barisey-la-Côte puisse en pratiquer d'autre. Enfin, attendu qu'elle s'était permise de se frayer d'autres passages et même d'y introduire et faire passer des voitures et charrues attelées, au mépris du titre de concession, que le tribunal lui fit encore défense de fréquenter à l'avenir ledit passage, avec voitures et charrues attelées. Et attendu qu'en agissant ainsi, elle avait commis des dégâts portés au préjudice notoire de la commune de Barisey-au-Plain, propriétaire des sols et de la superficie de ladite forêt du Chanois, elle fut condamnée à payer 1200 F. de dommages et intérêts, et aux dépens.

Le Tribunal civil de Toul considéra que la sentence arbitrale du 19 septembre 1555, statuant sur les différents chefs de difficultés qui divisaient les deux communes, n'avait point établi de réciprocité dans les divers droits qu'elle avait reconnus et modifiés. A l'origine, ces droits étaient indépendants

l'un de l'autre, aussi les juges arbitres de l'époque, en consacrant le droit de la commune de Barisey-la-Côte quant au passage et au vain-pâturage dans la forêt du Chanois, n'avaient pas fait dépendre ce droit de l'exercice de celui de vain-pâturage dans le pâquis de Bonafontaine, au profit de la commune de Barisey-au-Plain, de telle sorte que l'un venant à cesser ou s'éteindre, l'autre devait également disparaître. Sur ce point, la demande incidente de la commune de Barisey-au-Plain s'évanouissait et la demande principale s'établissait tant, sur les dispositions même de la sentence arbitrale dont il s'agissait, que sur le procès-verbal de réabornement du 19 juillet 1613 et sur la possession, non interrompue, de la commune de Barisey-la-Côte.

Considérant que la prétention de Barisey-au-Plain sur le pâquis de Bonafontaine disparaissait par le fait seul de la mise en culture de ce pâquis et de son partage entre les habitants, cette commune pouvait d'autant moins se plaindre de la privatisation de son droit sur ce pâquis qu'un fait semblable, de sa part, privait la commune de Barisey-la-Côte du droit de vain-pâturer sur les terrains qui lui étaient accessibles tant qu'ils restaient en nature de pâquis.

Considérant que la demande incidente de dommages-intérêts professée par la commune de Barisey-au-Plain reposait seulement sur une allégation que la commune de Barisey-la-Côte n'avait pas même intérêt d'usage, puisqu'on ne rapportait aucun procès-verbal à l'appui et que les prétendus faits, par lesquels reposait une demande de cette nature, ne seraient point imputables à la commune mais seulement aux particuliers qui auraient été auteurs des délits.

Oui le procureur du roi, le Tribunal condamnait *Barisey-au-Plain* à laisser, à *Barisey-la-Côte*, le libre chemin ou passage reconnu dans les bois du Chanois, tant par la sentence arbitrale de 1555 que l'acte de réabornement de 1613, lequel passage devait bien avoir ses huit verges de large depuis la

borne plantée sur le côté au n° 7, figurant sur le plan joint aux pièces de procès, jusqu'au ruisseau de la Lochière au courant figuré sur le même plan, pour y vain-pâturer ainsi que dans ledit bois du Chanois et sur les bois voisins joignant, le tout de la manière et dans le terme fixés par ladite sentence.

Était condamnée la commune de Barisey-au-Plain à combler les deux fossés coupant et interceptant ledit chemin ou passage, qu'elle avait creusés, l'un transversalement et à l'extrémité du bois au nord et figuré au même plan, et l'autre latéralement au couchant du bois, près de la petite prairie de la Lochière, figurés aussi au même plan. Était autorisée la commune de Barisey-la-Côte de faire exécuter cet ouvrage aux frais de ladite commune de Barisey-au-Plain qui serait tenue de lui rembourser le prix sur la représentation des quittances des ouvriers. Enfin, était fait défense à la même commune de Barisey-au-Plain de troubler à l'avenir les habitants de Barisey-la-Côte de la jouissance des droits qui lui étaient acquis et pour l'avoir fait, elle était condamnée aux dépens, pour tous dommages et intérêts, dépens liquidés à 424 francs et 48 centimes.

Évidemment, les habitants de Barisey-au-Plain interjetèrent appel du jugement du Tribunal de Toul, devant la Cour, par exploit du 28 octobre 1819. Auparavant, il lui avait fallu satisfaire à toutes les formalités requises par l'administration départementale pour obtenir, du Conseil de Préfecture, l'autorisation de plaider. L'arrêté de celui-ci faisait consciencieusement et longuement référence aux pièces suivantes :

La demande du maire de la commune de Barisey-au-Plain présentée au Conseil de Préfecture de la Meurthe, par le Sieur Tisseron, en qualité d'avoué et de fondé de pouvoir, tendant à être autorisé à interjeter appel du jugement rendu par le Tribunal civil de Toul le 17 juin 1819, entre ladite commune et celle de Barisey-la-Côte, ladite demande contenant les moyens que le pétitionnaire



**La Lochière, où poussaient, autrefois,
des "rapailles" (Cliché de l'auteur).**



**A contrechamp, la côte de Barisey, vue des confins
du territoire communal (Cliché de l'auteur).**

prétend faire valoir pour obtenir la réformation du jugement dont il s'agissait, notamment la déposition d'une sentence arbitrale rendue le 7 ventôse an III qui aurait déjà jugé la contestation sur laquelle est intervenu le jugement.

En second lieu, la délibération du Conseil Municipal de Barisey-au-Plain au 12 février dernier, autorisée par l'arrêté de Monsieur le Sous-Préfet du 2 dernier mois; l'avis favorable à la demande de Monsieur le Sous-Préfet de Toul du 12 mars présent mois. Enfin, toutes les pièces de cette affaire et l'arrêté du Conseil de Préfecture du 17 novembre 1817 qui avait autorisé les deux communes contendantes à ester en jugement pour y faire statuer en première instance sur leurs prétentions réciproques, ainsi que la sentence arbitrale du 7 ventôse an III.

Considérant que, quoique la commune de Barisey-au-Plain ait succombé en première instance, il était possible que la Cour Royale prenne en considération les moyens qu'elle invoquait et, notamment, la disposition de la sentence arbitrale du 7 ventôse an III, dont il n'avait été fait aucune mention dans la plaidoirie en première instance, ni dans le jugement du 17 juin réformant ledit jugement; qu'aussi, dans cet état d'incertitude, le Conseil de Préfecture déclarait qu'il était juste d'accueillir la demande du maire de Barisey-au-Plain pour qu'elle pût faire valoir de nouveaux moyens que présente sa cause. Il arrêta donc que le maire de Barisey-au-Plain était autorisé à poursuivre devant la Cour d'Appel de Nancy, l'effet de l'appel, par lui interjeté, le 28 octobre 1819 du jugement rendu par le tribunal, le 17 juin 1817 en faveur de Barisey-la-Côte.

Pour que Barisey-la-Côte pût rester devant la Cour d'Appel de Nancy, il lui avait, de son côté, fallu obtenir l'annulation des deux décisions d'arbitrales des 9 ventôse an II et 9 ventôse an III, revêtues de l'ordonnance d'exequatur de Monsieur le Président

du Tribunal Civil de l'arrondissement de Toul. La deuxième sentence précisait, en substance, que *pour mettre la paix et l'union entre les deux communes et sur l'observation de part et d'autre, nous avons arrêté que la commune de Barisey-la-Côte ne passerait plus dans le bois du Chanois avec aucun troupeau, ni bestiaux, laissés épars, mais que cependant, ne pouvant passer ailleurs avec des voitures, il sera permis à la commune de Barisey-la-Côte de passer pour aller cultiver et récolter les champs qu'il pouvait y avoir, sans que l'on puisse prétendre que ce soit un chemin n'y pouvant jamais laisser pâturer aucun de leurs bestiaux sous les peines portées par la loi.*

Le 4 avril 1823, le Conseil de Préfecture avait statué sur la pétition du maire de Barisey-la-Côte, tendant à être autorisé à se pourvoir en cassation. Ladite pétition était motivée sur ce qu'au moment où cette dernière commune allait obtenir un jugement définitif et favorable à ses prétentions, celle de Barisey-au-Plain lui avait fait signifier le jugement arbitral en question. Une seconde procédure administrative se mit donc en route, un arrêté du préfet du 19 mars dernier autorisant une réunion extraordinaire du conseil municipal de Barisey-la-Côte, pour le 28 mars suivant. Le Conseil du département de la Meurthe considéra, qu'aux termes de l'édit du mois d'août 1764, et d'après plusieurs arrêts conformes à cet édit, entre autres ceux du 1^{er} floréal an IX, 4 fructidor an XI, 12 septembre 1809, les communes n'avaient pas besoin d'autorisation pour se pourvoir en cassation, aussi celle de Barisey-la-Côte pouvait-elle, sans autorisation préalable de l'autorité administrative, déférer à la Cour Suprême le jugement arbitral dont il s'agissait, d'autant que cette autorisation, si elle était nécessaire, ne pouvait lui être refusée puisqu'elle avait été autorisée, le 17 novembre 1817, à intenter une action contre Barisey-au-Plain au fin d'obtenir le libre usage du chemin intercepté par cette dernière. La justice de ses prétentions avait déjà été reconnue, par jugement du 17 juin 1819.

Carte Topographique

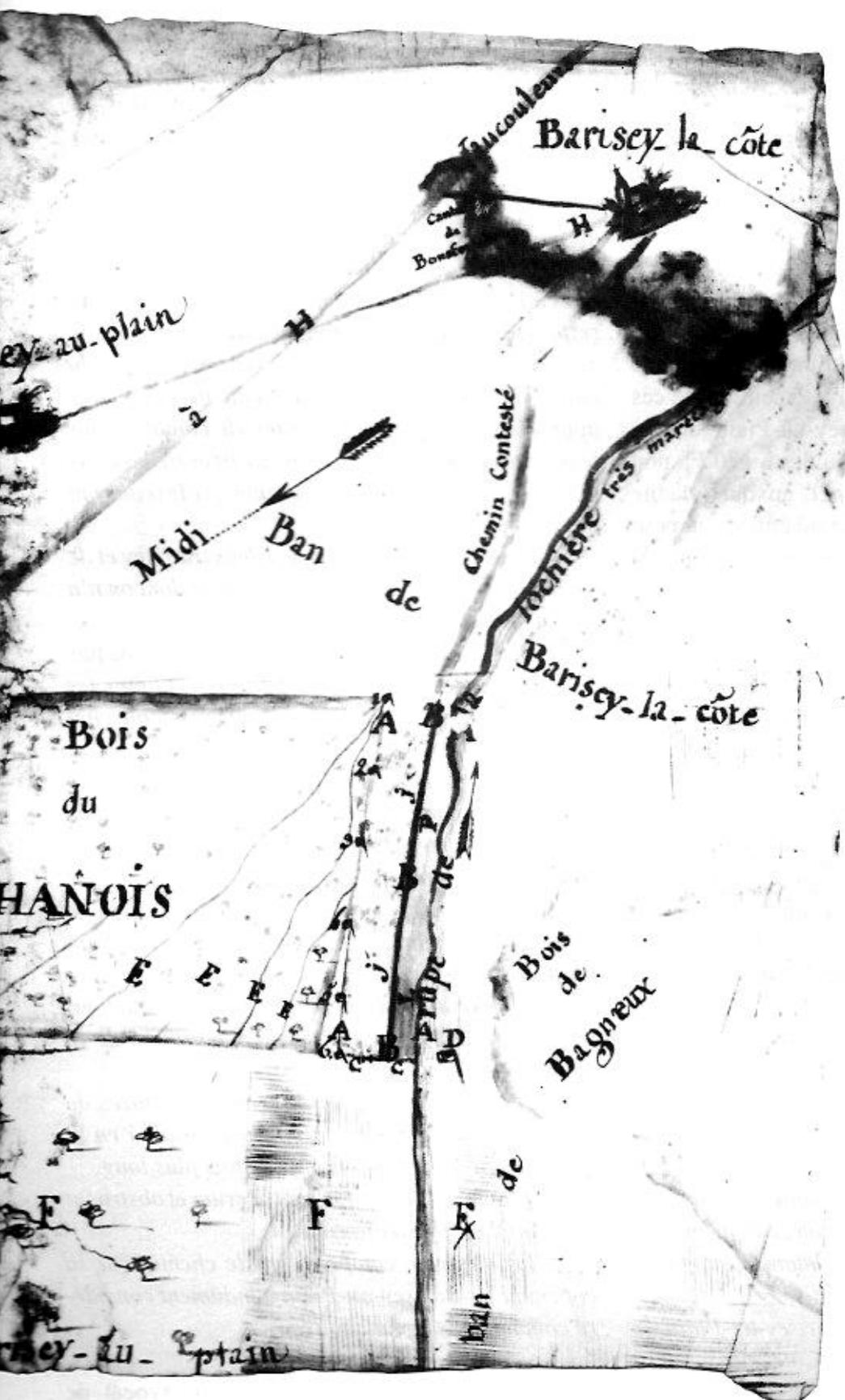
ou Croquis, pour Servir d'indication
 au Conseil de Préfecture & au D^{pt}. de la Haute
 et Basse Saône dans la contestation suscitée par la
 Commune de Barizy - des-Bois, & celle de Barizy
 la-Grande, produite par le Maire de celle-ci sur la
 demande du dit Conseil, du 11 Juin dernier et certifiée
 exacte par le dit Maire, Soussigné; au vil
 Barizy le 20 Juillet 1817.].



Maire de

Barizy la Grande
 Le 20 Juillet 1817.

Route de
 H de
 H
 Ban
 de
 Colombar



Il suffit à Barisey-la-Côte de faire valoir que les deux sentences arbitrales n'avaient été revêtues de l'ordonnance d'exequatur de Monsieur le Président du Tribunal de Toul que le 15 mars 1821 et qu'elles n'avaient été signifiées à domicile d'avoué seulement le 10 août suivant. Pour ces motifs, la Cour de Cassation, le 08 janvier 1826, *cassa et annula lesdites décisions et remit les parties au même et semblable état qu'elles étaient avant lesdits actes et lors de l'opposition formée à l'arrêt du 30 janvier 1821*". Elle ordonna la restitution de l'amende et tout ce qui a pu être payé à l'exécution de ces décisions, condamnant Barisey-au-Plain envers Barisey-la-Côte aux dépens liquidés à 170 F., non compris le coût du présent arrêt, auxquels ladite commune était pareillement condamnée. et pour faire droit aux parties, elle les renvoya devant la Cour Royale de Nancy.

Le 30 janvier 1821, cette dernière put, d'autant plus facilement, rendre son arrêt en faveur de Barisey-la-Côte que le maire de Barisey-au-Plain n'avait voulu ni conclure ni plaider. Sa commune fut condamnée par défaut à laisser libre, à celle de Barisey-la-Côte, le chemin ou passage qui lui a été reconnu et concédé dans les bois du Chanois pour y faire passer et vaine-pâturer ses troupeaux sur les bans attenants. La carte (pages 20 et 21) jointe à l'arrêt du jugement faisait, précisément, l'état des lieux, en désignant par des lettres de l'alphabet les principaux endroits concernés :

A, la largeur du chemin, dans le bois du Chanois, lequel doit avoir depuis les bornes jusqu'au ruisseau, huit verges de largeur, soit 22,90 m, ce qu'il comporte encore à quelques différences près, causées par la variation du ruisseau. Cette largeur ne paraîtra pas exorbitante lorsqu'on se rappellera que ce chemin sert, non seulement pour l'exploitation des propriétés des cantons F, mais aussi au passage des troupeaux.

B, l'entreprise injuste de Barisey-au-Plain sur les droits de celle de Barisey-la-Côte, elle a fait un fossé, d'abord très large et profond, et que les eaux

qui y coulent abondamment et que recevant le rapt de la Lochière ont beaucoup augmenté, le fossé retranche près de la moitié du chemin et le supprime en totalité, au moyen de ce qu'il se continue encore depuis la borne 6, jusqu'au ruisseau (ligne C) ayant la forme d'un T, ce qui empêche toute communication avec le canton F.

C, le couronnement du fossé ci-dessus (ligne B), l'administration forestière de Toul a reconnu cette partie tellement dommageable à la commune de Barisey-la-Côte que, sur les représentations du maire de celle-ci, elle obligea la première aux approches des dernières récoltes, de combler pour le passage d'une voiture, ce qu'elle fit entre les deux C, mais très mal, et avec des fascines que les eaux ont fait disparaître.

D, la borne tri-banale des deux Barisey et de Bagneux, plantée par M. Misbeck, mais dont on n'a aucun acte d'un quelque dépôt public.

E, les chemins pratiqués dans le Chanois par les voitures de Barisey-la-Côte pour exploiter les cantons F qui n'existeraient pas si le véritable chemin était praticable.

F, le canton en culture et vaine-pâture dans lesquels le troupeau de Barisey-la-Côte a le droit de vaine-pâturer et les habitants de cultiver et exploiter comme étant propriétaires de la forte partie de celui-ci ou cultiver, quoique la totalité sur plus de cent hectares fût sur le ban de Barisey-au-Plain jusqu'au ruisseau de la Lochière.

G, le canton Bonafontaine dans lequel est établi pour Barisey-au-Plain la réciprocité de la vaine pâture.

H, la ligne que les troupeaux et voitures de Barisey-la-Côte devront parcourir pour aller en F, si le chemin A est supprimé, trois fois plus long.

J, les rapailles qui se sont accrues et obstruent le chemin sur plusieurs endroits.

L, le terrain compris dans le chemin que la commune de Barisey-au-Plain a indûment considéré comme pâtis communaux.

Évidemment, Maître Châtillon, avocat de

Barisey-au-Plain, avait plaidé que ce droit de passage à travers le bois du Chanois, concédé à Barisey-la-Côte par la sentence arbitrale du 13 septembre 1555, ne l'avait été qu'à la charge et condition que Barisey-au-Plain jouirait, en toutes saisons, du droit de pâture, même de la première herbe du canton de Bonafontaine, à Barisey-la-Côte. Par effet de mise en culture de ce canton, ce droit de pâture équivalait à la concession du droit de passage était devenu illusoire. En conséquence, il convenait de déclarer éteinte la servitude de ce droit de passage à travers la forêt du Chanois et de défendre à la commune de Barisey-la-Côte de le fréquenter à l'avenir pour y faire passer des bestiaux et les y faire pâturer en quelque saison que ce fût. Mais si Barisey-la-Côte préférait rétablir le canton de Bonafontaine en l'état original, ce devait être dans l'année.

Dans l'attente, l'avocat demandait que le droit de passage susdit fut déclaré restreint dans les limites déterminées par ladite sentence arbitrale, sans que sous le prétexte du mauvais état des lieux, Barisey-la-Côte pût en pratiquer d'autres à travers la forêt du Chanois. Attendu qu'elle s'était permis de se frayer d'autres passages, même d'y introduire et faire passer des voitures et charrues attelées, ce, au mépris du titre de concession, lui faire défense de fréquenter, à l'avenir, ledit passage, avec voiture et charrues attelées. Attendu encore qu'en agissant ainsi, elle avait commis des dégâts portés au préjudice notoire à la commune de Barisey-au-Plain, propriétaire du sol et superficie de la forêt du Chanois, qu'elle fut condamnée à 1200 F. de dommages-intérêts et aux dépens, tant de cause principale que d'appel.

La réplique de Barisey-la-Côte consista à argumenter qu'elle n'avait cessé de profiter de ce droit de passage, excepté en 1817, et qu'au contraire, depuis plus de quarante ans, celle de Barisey-au-Plain n'avait plus joui de la vaine-pâturage de Bonafontaine et avait, elle-même, avoué qu'elle ne l'avait plus fréquenté depuis 1793. Barisey-la-Côte de-

mande naturellement le rétablissement du chemin ou passage du Chanois et la possibilité de mettre en culture ce canton de Bonafontaine, désormais affranchi de l'obligation du vain-pâturage.

Les interrogations auxquelles la Cour d'appel de Nancy devait répondre sous la sollicitation de Maître Poirel, avoué de Barisey-la-Côte, étaient, en fin de compte, de savoir si l'opposition formée par la commune de Barisey-au-Plain à l'arrêt par défaut du 30 janvier 1821 était recevable; si l'appel du jugement rendu par le Tribunal de Toul, le 17 juin 1819, était fondé; si la demande incidente renouvelée par Barisey-au-Plain à faire éteindre la servitude du passage dont jouissent les intimés à travers la forêt du Chanois devait être accueillie. Enfin se posait la question des dépens.

Barisey-au-Plain, fut condamnée à combler les deux fossés qui coupaient et interceptaient ledit chemin ou passage et qu'elle avait creusés, l'un, transversalement, à l'extrémité du bois au nord, et l'autre, latéralement, au couchant du bois, près de la petite prairie de la Chèvre; passé ce délai, Barisey-la-Côte était autorisée à faire combler ces fossés aux frais de Barisey-au-Plain. Interdiction était faite à cette commune de troubler à l'avenir les habitants de Barisey-la-Côte dans la jouissance des droits qui lui étaient acquis et la condamnait aux dépens qui s'élevèrent à 187 F. et 48 centimes.

En déboutant la commune de Barisey-au-Plain de ladite opposition, le Tribunal fixait à la quinzaine, le délai pour qu'elle comblât les deux fossés désignés sur ledit jugement; passé ce temps, Barisey-la-Côte pourrait, de plein droit, faire exécuter cet ouvrage, à charge de Barisey-au-Plain de payer les dépens préjudiciaux.

La Cour ordonnait que la carte topographique des lieux, produite par la commune de Barisey-la-Côte, fut déposée au greffe de la Cour pour être annexée à la minute du présent arrêt.

Que Barisey-la-Côte finît par obtenir gain de cause, n'éteignit pas, pour autant, définitivement, l'incendie. Il est des braises qui couvent longtemps sous la cendre. L'apparition du chemin de fer, au cours des années 1880, relança, paradoxalement, l'affaire du chemin de terre. Si la création de la voie ferrée allant de Toul à Neufchâteau menaça, à deux reprises, l'intégrité du chemin du Chanois, ce fut seulement à la seconde occasion que se réveilla la vieille querelle.

La première affaire concernait seulement Barisey-la-Côte qui voyait le chemin du Chanois largement amputé, à proximité du village, à l'endroit où devait passer la première ligne et se construire la gare. Par compensation, cette ligne là se transplantera en chemin, lorsque quelques années plus tard, on transplantera la gare, ce qui aura l'heur de déplaire à Barisey-au-Plain.

Mais revenons à ce 15 mai 1881, jour où plusieurs conseillers municipaux de Barisey-la-Côte, Joyeux Eugène (maire), Joyeux Jean-Baptiste (adjoint), Joyeux Jérémie, Champougny Ferdinand, Chenin, Richard et Maîtrehanche, formant la majorité du conseil, signaient à l'adresse du Préfet de Meurthe-et-Moselle, une réclamation touchant à la déviation du chemin du "Chanois".

Il ne s'agissait pas moins de demander, au département, de faire l'acquisition des terrains nécessaires à l'élargissement du chemin dévié à proximité de la station de Barisey-la-Côte, sur le chemin de fer de Toul à Colombey. Le plan parcellaire des parcelles à acquérir était prêt et faisait, par ailleurs, valoir l'importance des terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer de Toul à Colombey. Au piquet n° 47, le chemin avait une largeur de plus de quinze mètres, alors que le chemin déviant au nord de la station n'avait plus que six mètres de largeur, y compris les fossés, cette largeur paraissant au conseil insuffisante pour que deux voitures, venant en sens inverse, y circulassent sans accidents. Ce che-

min était le seul par lequel on pouvait faire passer les troupeaux allant à la pâture ou en revenant; c'était aussi le seul chemin d'exploitation de la saison de la corvée et de celle de devant le Chanois. Il suffirait que le département fît l'acquisition d'une bande de terrain de quatre mètres de large, sur toute la longueur de la déviation, de manière à donner au chemin dévié une largeur de dix mètres, y compris les fossés.

Inspirée, le 18 juillet 1881, par l'ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, la réponse du préfet valait fin de non-recevoir. Si le chemin du Chanois avait effectivement dû être dévié pour permettre l'établissement de la station de Barisey-la-Côte, il n'était qu'un simple chemin d'exploitation servant seulement à la desserte des propriétés et au passage des troupeaux. La largeur de six mètres qui avait été donnée à la déviation, à titre exceptionnel, à cause du voisinage de la station, était suffisante pour le but à remplir car on ne donnait généralement que trois ou quatre mètres aux chemins de cette nature dont l'établissement était nécessité par la construction des voies ferrées. Dans le même cas, on adoptait une largeur de six mètres pour les chemins vicinaux et de dix mètres pour les routes nationales. En réclamant cette dernière longueur pour un chemin d'exploitation, la commune de Barisey-la-Côte se montrait réellement trop exigeante.

Sur le plan parcellaire qui avait été soumis à l'enquête, la déviation de chemin du Chanois était indiquée avec la largeur de 6 m et aucune observation n'ayant été formulée contre cette disposition, celle-ci avait donc été approuvée par le préfet. L'ingénieur ne voyait aucun motif de revenir sur cette décision et émettait l'avis qu'il n'y avait, en conséquence, pas lieu d'accueillir la présente.

Mais le chemin du Chanois avait été dévié et diminué pour rien, du moins pour si peu de temps au regard de son existence de plusieurs siècles. En effet, le propriétaire de la verrerie de Vannes-le-Châtel avait le bras plus long que la municipalité de Bari-

sey-la-Côte et put obtenir que la gare fût transférée à son emplacement actuel, pour des raisons de commodité de transport de ses marchandises. Du second bras, il obtint que le nom de la gare ne changea pas, bien qu'elle fût venue s'implanter à la limite des deux communes, tout simplement pour ne pas avoir à modifier ses en-têtes. Les "Plano-Barisains" en profitèrent, en 1922, pour proposer de remplacer, à ses frais, la boîte aux lettres de la gare, en mauvais état, si la gare de Barisey-la-Côte, située sur son territoire, prenait le nom de Barisey-au-Plain. Mais la Compagnie de l'Est estima qu'il n'y avait pas de raison de modifier le nom, car la gare se trouvait, en vérité, sur les deux territoires.

N'obtenant pas gain de cause pour la gare, Barisey-au-Plain reporta la tension sur le chemin du Chanois, prétexte bien facile pour envenimer les relations. Cette fois-ci, la coupure du chemin par deux tranchées n'était plus de mise, le chemin pouvant être plus facilement obstrué par des plantations d'arbres.

Aussi fallut-il de nouveau que Barisey-la-Côte plaidât sa cause auprès de la préfecture et rappelât ses droits acquis, soit celui de libre passage et celui de partage sur le chemin du Chanois, lequel était limité par six bornes et le ruisseau la Lochière, et lui fallut-il ressasser la litanie des actions judiciaires anciennes, précisément: la sentence arbitrale du 13 septembre 1555; l'acte de réabornement du 11 juillet 1613; les sentences arbitrales du 19 ventôse an II et du 7 ventôse an III, entachées de nullité par l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 janvier 1824; le jugement du Tribunal civil de Toul du 17 juin 1819; l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 janvier 1824; enfin, le jugement de la Cour Royale de Nancy des 12 et 13 avril 1824.

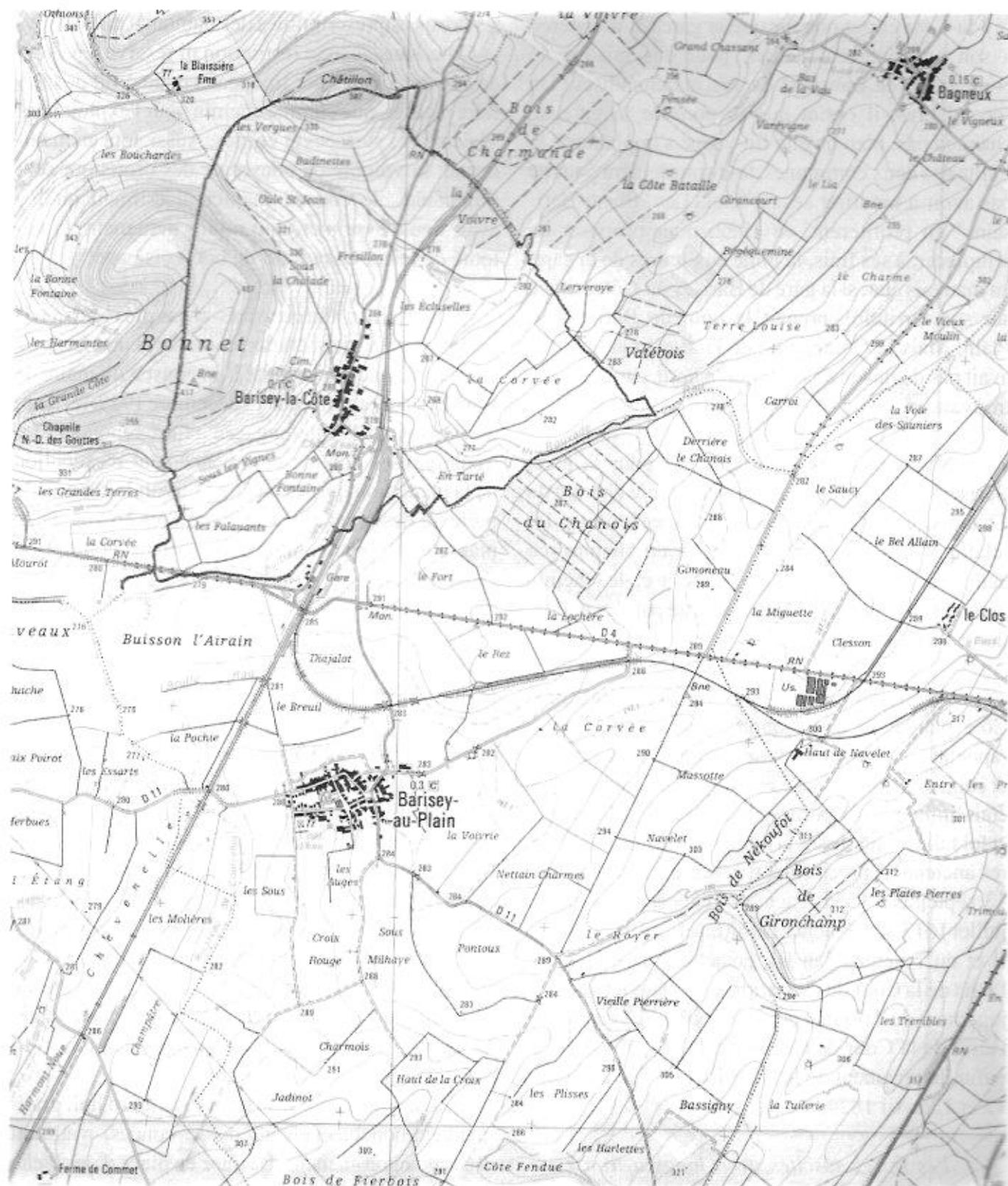
Les textes suscités, trop longs à transcrire, faisaient loi en la matière et établissaient d'une façon nette et indiscutable, pour tout le terrain envisagé,

les droits imprescriptibles des habitants de Barisey-la-Côte, sans aucune restriction ni réserve, au point de vue du passage des troupeaux et du droit de les y faire pâturer, que comme chemin pour l'exploitation agricole des surfaces et voiries. Aussi, tout en manifestant la volonté de conserver des droits qui sont immuables, le conseil municipal estimait qu'il y avait lieu d'exprimer, non moins nettement, la volonté de rester en rapport de bon voisinage.

L'affaire n'alla cette fois-ci pas plus loin que la signature d'une délibération commune entre les deux conseils municipaux. Suite à un constat du maire de Barisey-la-Côte du jeudi 14 décembre 1922, le maire de Barisey-au-Plain s'engagea à faire reboucher les trous creusés comme commencement d'exécution de la plantation qui devait être faite sur le chemin, le prétexte des plantations préparatoires en vue d'une plantation forestière ultérieure, s'étant montré trop grossier.

Cependant, les agriculteurs de Barisey-la-Côte s'étaient lassés de cette mauvaise querelle. Bien que le droit leur revînt, ils préférèrent, dans le courant des années 1920, renoncer à l'usage de leur liberté de passage pour contourner le bois du Chanois par la route de Colombey, ce qui à pas de cheval, allongeait considérablement les distances. Le remembrement du ban de Barisey-au-Plain, dans les années soixante, finit par rendre obsolète l'usage du chemin qui fut, autrefois, une voie vitale. Il fut même complètement effacé sur les terres situées derrière le Chanois et, dès lors, privé de communication avec l'ancienne voie romaine. S'il avait conservé son tracé du côté de Barisey-la-Côte, il avait quand même fini par devenir inutile puisqu'on ne traverse plus le bois.

C'est pourquoi il se trouve, aujourd'hui, pratiquement bouché et envahi par les ronces, n'attirant plus aucun promeneur. La mise en place d'un réseau de chemins de randonnée, dans le sud du Toulouais, lui permettra-t-il de renaître au paysage ?



Extrait de la carte 1 : 25 000, 3316 Ouest IGN

© IGN. Paris 1994. N° 70 4022

Études Toulouses, 1994, 72, 13-28

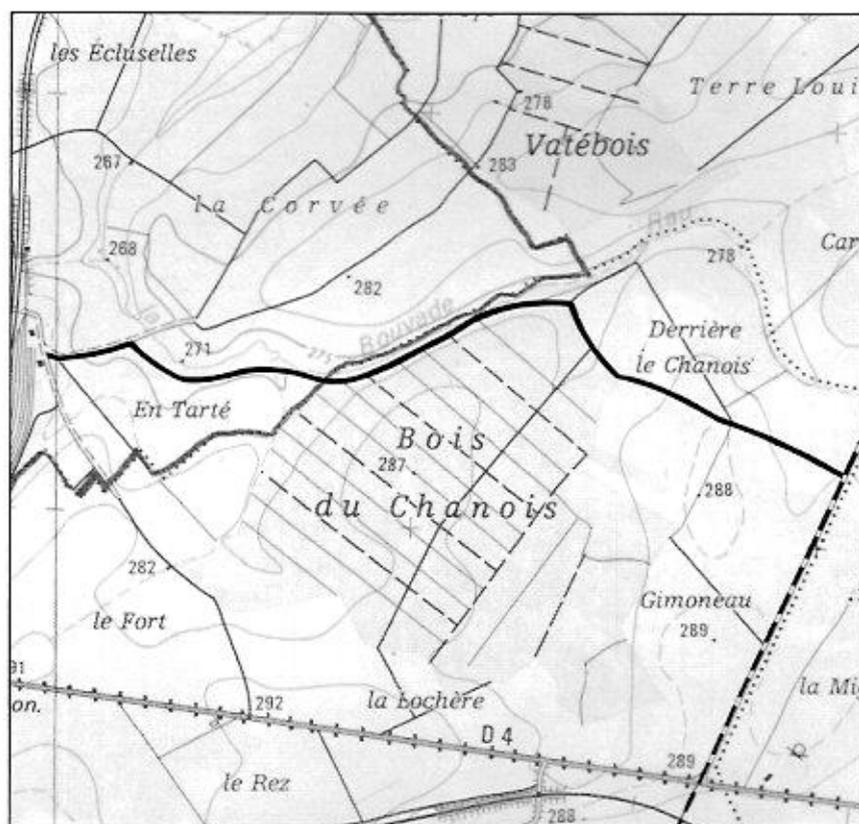


Extrait de photographie aérienne

© IGN. Paris 1994. N° 70 4022

Études Toulouses, 1994, 72, 13-28

Extrait de la carte
1:25000,
3316 Ouest IGN
© IGN. Paris 1994.
N°70 4022



Extrait de
photographie aérienne
© IGN. Paris 1994.
N° 70 4022

